

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.970 du 10 janvier 2013

A. 202.426/XI-18.364

En cause :

1. VERBOOM Johanna,
ayant élu domicile
chaussée d'Alseberg 452
1180 Bruxelles,

2. GRENET Yves,
ayant élu domicile
rue des Mégissiers 6
1070 Bruxelles,

3. GÉRARD Sylvain,
ayant élu domicile
Pré du Fa 14
4190 Ferrières,

4. VANDERSMISSEN-LOIR Cécile,
ayant élu domicile
rue du Rouvroy 5
6670 Steinbach,

5. DELBROUCK Sophie,
ayant élu domicile
rue Havegne 485
4870 Fraipont,

6. LAROCK Astrid,
ayant élu domicile
rue Havegne 485
4870 Fraipont,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 novembre 2011 par Johanna VERBOOM, Yves GRENET, Sylvain GÉRARD, Cécile VANDERSMISSEN-LOIR, Sophie DELBROUCK et Astrid LAROCK, en ce qu'elle tend à l'annulation de "la décision du Gouvernement de la Communauté française de ce 28 octobre dernier de mettre fin, unilatéralement et immédiatement, à la Convention « Pédagogie Nomade » signée entre le gouvernement de la Communauté française et l'asbl «Périple en la Demeure» le 18 juillet 2008";

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 216.350 du 18 novembre 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes les 12, 13 et 16 juin 2012 par le greffe du Conseil d'État, les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT